



## ARRETE DU MAIRE

N° 2024/43

### **ARRÊTÉ ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE TIGNES**

**Le maire de Tignes,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tignes, approuvé le 30/09/2019 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 en date du 08/08/2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Rectification d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et graphique ;
- Evolution de la règle pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation et faciliter la réalisation de programmes comportant des logements locatifs sociaux et logements de personnel dans les zones UD et UDb ;
- Ajout d'une mention dans les dispositions générales liées à des possibilités de dérogations (des articles 4.2) pour des programmes particuliers ;
- Ajuster la programmation de l'emplacement réservé (ER n°42) pour permettre la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics;
- Ajout d'établissements ciblés dans l'OAP « Hébergements hôteliers et touristiques » pour changement de destination ;
- Ajuster la règle pour la hauteur des installations d'équipements d'intérêt collectif et service public en zone A.

**CONSIDERANT** que les ajustements réglementaires prévus relèvent d'une procédure de modification dite "simplifiée" telle que prévue par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- Ni de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- Ni de diminuer ces possibilités de construire;
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU donc sans enquête publique mais avec une mise à disposition du projet au public dans les modalités qui seront fixées par délibération du Conseil Municipal;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant la mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition au public.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 est engagée, pour les motifs énoncés plus haut.

### **Article 2**

La modification simplifiée n°1 du PLU portera sur :

- Rectification d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et graphique ;
- Evolution de la règle pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation et faciliter la réalisation de programmes comportant des logements locatifs sociaux et logements de personnel dans les zones UD et UDb ;
- Ajout d'une mention dans les dispositions générales liées à des possibilités de dérogations (des articles 4.2) pour des programmes particuliers ;
- Ajuster la programmation de l'emplacement réservé (ER n°42) pour permettre la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics;
- Ajout d'établissements ciblés dans l'OAP « Hébergements hôteliers et touristiques » pour changement de destination ;
- Ajuster la règle pour la hauteur des installations d'équipements d'intérêt collectif et service public en zone A.

### **Article 3**

Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifiée au Préfet, à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et aux personnes publiques associées (PPA) avant la mise à disposition au public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition au public.

### **Article 4**

À l'issue de la mise à disposition du projet au public, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la MRAe, des PPA, et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

### Article 5

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois – Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

### Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du département de la Savoie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Savoie.

Fait à TIGNES, le 30/05/2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> adjoint,  
Hubert DIDIERLAURENT**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Place Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire par la voie de l'application "Télé-recours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt alors le délai de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20240530-24\_URB\_0089-AI  
en date du 04/06/2024 ; REFERENCE ACTE : 24\_URB\_0089